

Département de  
la Moselle

Arrondissement  
de Thionville

-----  
Nombre de  
conseillers élus :  
27

-----  
Nombre de  
conseillers en  
fonction : 27

-----  
Nombre de  
conseillers  
présents : 23  
-----

**COMMUNE DE CLOUANGE**  
-----

**Registre des délibérations  
du Conseil Municipal**

***Séance du 06 janvier 2016***

Sous la présidence de Monsieur BOLTZ Stéphane, Maire

- Présents ➤ Mesdames ASSIOMA-Costa Eliane, LEICHTNAM Marianne, LICATA Angèle, LUCCHINA Carine, THOMAS Ornella, TOSCANI DE-GREGORIO Annarita, IFFLI Emmanuelle, MALNATI Laurence, MALRAISON Evelyne, FERRARI Christine, PEPLINSKI Céline.
- Messieurs BOLTZ Stéphane, BIASINI François, DERIU Clément, HOVER Laurent, IACUZZO Hugues, LICATA Joseph, VEZAIN Philippe, WEISS Frédéric, ZELLER Cédric (arrivé à 19h03) , GARZIA Oreste, RAFFLEGEAU Olivier, LEBLANC Philippe.

Absents excusés :

Mme BARBIER Estelle donne procuration à Mme IFFLI Emmanuelle.  
M. HOVER Laurent donne procuration à M. BOLTZ Stéphane. (arrivé à 19h14)  
M. GENTILE Michel donne procuration à Mme PEPLINSKI Céline.  
M. BETOU Denis donne procuration à M. RAFFLEGEAU Olivier.  
M. CINGOLANI Damien donne procuration à Mme FERRARI Christine.

Secrétaire de séance : Mme THOMAS Ornella

L'an deux mille seize, le 06 janvier à 19 heures, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis dans la salle du Conseil de la Mairie de CLOUANGE, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la Présidence de M. BOLTZ Stéphane, Maire en exercice.

Convocation transmise et affichée le 21 décembre 2015.



---

## APPROBATION DE LA SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2015

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

✓ **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 18 novembre 2015.

Votants : 26	
Pour	20
Contre	0
Abstention	6

Ordre du jour n° 1

---

**SUBVENTION 2016 OMCL**

**(D 2016-01)**

*(Il est précisé que Mme TOSCANI DE GREGORIO et M. WEISS ont quitté au préalable, la salle des délibérations, au titre de leurs fonctions exercées à l'OMCL.)*

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le conseil municipal, dans sa séance du 15 décembre 2014, a approuvé les termes de la convention liant l'OMCL à la commune, établissant ainsi un partenariat permettant à cette dernière d'organiser un accueil culturel, éducatif et de loisirs, intégrant le Conservatoire de musique, de danse, de chant de théâtre ainsi que la bibliothèque municipale.

Cette collaboration a pour finalité d'œuvrer à la mise en place de projets et de missions d'intérêts généraux à vocation culturelle.

**Sur exposé de M. Le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

✓ **APPROUVE** le versement d'une subvention d'équilibre de 150 000 € pour l'année 2016, au profit de l'OMCL.

✓ **PRECISE** que ce versement sera réalisé sous forme de 3 acomptes de 50 000 € (janvier, avril, juillet 2016)



- ✓ **PRECISE** que la collectivité se réserve toutefois le droit d'anticiper le versement d'un acompte sur demande écrite de l'OMCL, afin de ne pas pénaliser cette dernière dans la gestion de sa trésorerie.

Votants : 25	
Pour	18
Contre	7
Abstention	0

Ordre du jour n° 2

**REGIME INDEMNITAIRE PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT (PSR)**

**(D 2016-02)**

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales*
- *Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,*
- *Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,*
- *Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,*
- *Vu le décret n° 2009-1558 et l'arrêté du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires de l'Etat,*
- *Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ **D'INSTITUER** la Prime de Service et de Rendement, dans la collectivité dans les conditions suivantes :



### **Article 1 : Bénéficiaires**

Il est institué selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat la prime de service et de rendement aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Technicien principal 1ère classe
- Technicien principal 2<sup>ème</sup> classe
- Technicien

### **Article 2 : Agents non titulaires**

Les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

### **Article 3 : Clause de sauvegarde**

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, il est stipulé que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

### **Article 4 : Attributions individuelles**

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles en fonction des critères suivants :

- *selon la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers l'entretien professionnel et/ou d'un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité*
- *la disponibilité de l'agent, son assiduité,*
- *l'expérience professionnelle (traduite par rapport au niveau de qualifications, des efforts de formations)*
- *les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement,*
- *la charge de travail*

Le coefficient de modulation du montant de référence doit être compris entre 0 et 2.

### **Article 5 : Modalités de maintien et suppression**

En ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité, accident de service, maladie, grève, etc.).



- le sort des primes et indemnités suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité.

**Article 6 : Périodicité de versement**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

**Article 7 : Clause de revalorisation**

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**Article 8 : Abrogation de la délibération antérieure**

Toute délibération antérieure portant sur la prime de service et de rendement est abrogée.

**Article 9 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Votants : 27	
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

Ordre du jour n° 3

---

**REGIME INDEMNITAIRE INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE (ISS)**

(D 2016-03)

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,*
- *Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,*
- *Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,*
- *Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,*



- Vu l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,
- Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel de l'indemnité spécifique de service applicables à chaque grade,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ **D'INSTITUER** l'Indemnité Spécifique de Service (ISS), dans la collectivité dans les conditions suivantes :

#### **Article 1 : Bénéficiaires**

Il est institué selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'Indemnité Spécifique de Service (ISS) aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Technicien principal 1ère classe
- Technicien principal 2<sup>ème</sup> classe
- Technicien

Si l'agent est seul de son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte le coefficient de modulation individuelle maximum (Arrêt du Conseil d'Etat 131247 du 12/07/1995 – Association de défense des personnels de la FPH).

Précise que l'I.S.S. sera octroyée aux agents non titulaires de droit public sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence.

#### **Article 2. – Les critères d'attribution :**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel de l'I.S.S. variera, outre la qualité du service rendu, en fonction de critères d'attribution suivants :

- *la manière de servir de l'agent, appréciée notamment au vu de l'entretien professionnel et/ou de l'évaluation mise en place au sein de la collectivité,*
- *le niveau de responsabilité,*
- *la disponibilité de l'agent, son assiduité,*
- *l'expérience professionnelle (traduite par rapport au niveau de qualifications, des efforts de formations)*



- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement,
- la charge de travail
- l'animation d'une équipe.

**Article 3. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.S.S. :**

En ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité, accident de service),

- le sort des primes et indemnités suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité (maladie, grève, etc.).

**Article 4. – Périodicité de versement :**

L'indemnité spécifique de service sera versée selon une périodicité mensuelle.

**Article 5. – Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les taux et coefficients maxima fixés par les textes réglementaires):**

Précise que l'indemnité spécifique de service fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux et les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**Article 6 : Abrogation de la délibération antérieure**

Toute délibération antérieure portant sur l'ISS est abrogée.

**Article 7 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Votants : 27	
Pour	27
Contre	0
Abstention	0



**Décisions prises par le Maire  
dans le cadre des délégations permanentes  
accordées par le Conseil Municipal (D 2014-04-02)**

**Le Maire de la Commune de CLOUANGE,**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son articles L2122-22
- VU le Code des Marchés Publics, notamment en application des articles 1 et 28,
- VU la délibération D 2014-04-02, en date du 25 juin 2014 par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. le Maire, de prendre par délégation, certaines des décisions prévues en application de l'article L2122-22 susvisé,
- CONSIDERANT l'obligation d'informer l'assemblée municipale, des décisions prises dans le cadre de ces délégations.

-----

**INFORME** les Conseillers que dans le cadre de ses délégations, il a signé :

N°	TITULAIRE	OBJET	MONTANT	MONTANT	REFERENCES
			€.HT	€.TTC	
D64/2015	GROUPE CK	Vidéoprojecteur pour TBI classe CP école mixte Grand Ban	1 570,00 €	1 836,90 €	Fact. n°V1508195 du 30/10/15
D65/2015	DISTRIBUTION 2K	Panneau "SENS INTERDIT"	160,00 €	192,00 €	Fact. n°FC3271 du 21/07/2015
D66/2015	DISTRIBUTION 2K	Panneau "VILLE FLEURIE"	230,00 €	276,00 €	Fact. n°FC3310 du 21/10/2015
D67/2015	CRIDET GITEM	Aspirateur sans sac MOULINEX école mixte Centre	83,24 €	99,89 €	Fact. n°T00820200012614 du 07/10/15
D68/2015	CRIDET GITEM	Aspirateur sans sac ROWENTA école maternelle Centre	82,50 €	99,00 €	Fact. n°22368 du 12/11/2015
D69/2015	SIEGVO	Pose poteau incendie extension Quartier Grand Ban	2 224,00 €	2 668,80 €	Facture du 13/03/2014
D70/2015	METRO	Verres, flûtes, coupes LA GALERIE	891,52 €	1 069,83 €	Fact. n°055070032076 du 05/11/15
D71/2015	Cabinet DURMEYER-NOIRE	Honoraires travaux arpentage rue du Ruisseau (rétrocession époux SCHAUFELBERGER)	1 211,80 €	1 454,16 €	Fact. n°0780 FAC-14-044 du 23/10/15
D72/2015	AUCHAN	Achat dictaphone	49,92 €	59,90 €	F. n°056201509040116 du 29/09/15
D73/2015	TERA PAYSAGES	Travaux préparation terrain + végétaux QUARTIER GRAND BAN	4 769,07 €	5 722,88 €	Fact. n°15-09-149 du 30/09/15
D74/2015	SAS STRADEST	Travaux rénovation Impasse des Charmes	13 150,50 €	15 780,60 €	Fact. n°1511,05 du 20/11/15
D75/2015	CAMPAGNA Benoît	Pose d'une vanne de gaz extérieur de la chaufferie du gymnase.	862,42 €	1 034,90 €	Devis n°2527 du 19/11/15
D76/2015	LE REPUBLICAIN LORRAIN	Avis appel concurrence : REVISION P.O.S.	281,04 €	337,24 €	Fact. n°151000430 du 12/10/15
D77/2015	2SI EST	Achat table pour vidéoprojecteur école mixte Centre	324,20 €	389,04 €	Fact. n°FA243384 du 30/11/15
D78/2015	DEMATIS	Dématérialisation actes	360,00 €	432,00 €	Fact. n°151208-A33725+A33726 du 08/12/15

Le Conseil Municipal déclare avoir reçu communication des décisions précitées, prises par le Maire dans le cadre de ses délégations.





L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 18.  
Procès-verbal relatif aux délibérations n° D 2016-01 à D 2016-03.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Le Maire,  
Stéphane BOLTZ

<i>ASSIOMA-COSTA Eliane</i>		<i>LICATA Angèle</i>	
<i>BARBIER Estelle</i>	<i>absente</i>	<i>LICATA Joseph</i>	
<i>BETOU Denis</i>	<i>absent</i>	<i>LEICHTNAM Marianne</i>	
<i>BIASINI François</i>		<i>LUCCHINA Carine</i>	
<i>CINGOLANI Damien</i>	<i>absent</i>	<i>MALNATI Laurence</i>	
<i>DERIU Clément</i>		<i>MALRAISON Evelyne</i>	
<i>FERRARI Christine</i>		<i>PEPLINSKI Céline</i>	
<i>GARZIA Orest</i>		<i>RAFFLEGEAU Olivier</i>	
<i>GENTILE Michel</i>	<i>absent</i>	<i>THOMAS Ornella</i>	
<i>HOUVER Laurent</i>		<i>TOSCANI Annarita</i>	
<i>IACUZZO Hugues</i>		<i>VEZAIN Philippe</i>	



<i>IFFLI Emmanuelle</i>		<i>WEISS Frédéric</i>	
<i>LEBLANC Philippe</i>		<i>ZELLER Cédric</i>	

